
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0766/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CTG SARL avec l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01/00/2015/00053 pour les travaux d'extension de la cour de ladite Ecole.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de CTG SARL par lettre en date du 26 septembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aguéрата BONKOUNGOU, Messieurs Martin SAWADOGO, Philippe BITIBALY et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Employée, Directeur Général, Comptable et Assistant Juridique de CTG SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Martial LANKOANDE et W. Désiré Fidèle YAMEOGO, respectivement PRM et DAF de l'ENTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CTG SARL avec l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01/00/2015/00053 pour les travaux d'extension de la cour de ladite Ecole ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de CTG SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité référencé pour un montant de seize millions quatre cent cinquante mille (16 450 000) FCFA TTC ; qu'après la réalisation des travaux, il a demandé une réception provisoire le 15 décembre 2015 ; qu'ainsi la réception technique a été faite le 24 mai 2016, soit près de six (06) mois après sa demande ; que malgré ses relances pour l'effectivité de la réception provisoire, l'administration est restée silencieuse ; qu'il a donc considéré qu'au-delà du délai réglementaire, le silence de l'autorité

contractante vaut réception provisoire de fait et qu'il est en droit de demander le paiement de sa facture ; qu'au moment où il demande la réception définitive des travaux deux (02) ans plus tard, l'administration se comporte comme s'il s'agissait de la réception provisoire ; que le retard, dans le paiement a occasionné des dommages et intérêts du fait du concours financier accordé par la banque ; qu'en effet, cette dernière a refusé de l'accompagner pour la réalisation d'autres marchés du fait de l'impayé de l'EFPTP ; qu'il demande le paiement de sa facture, des dommages et intérêts à hauteur de 35% du marché soit cinq millions sept cent cinquante-sept mille cinq cent (5 757 500) FCFA et des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante note que la difficulté réside dans l'absence de PV de réception ; qu'en l'absence de ce document aucun paiement ne peut être fait ; qu'elle fera commettre une expertise indépendante afin de trouver une solution définitive au problème ;

considérant que l'entreprise fait observer que tous les blocages sont dus au fait de l'administration ; que toutes les correspondances sont restées sans réponse ; qu'elle ne réclame que le PV de réception définitive et le paiement du montant ; qu'elle ne saurait être liée à ce stade par une quelconque expertise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de CTG SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre CTG SARL et l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01/00/2015/00053 pour les travaux d'extension de la cour de ladite Ecole ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale